



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

31 mars 2015

AVIS II/19/2015

relatif aux règlements d'application de la législation sur la réforme de la formation professionnelle :

- Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale de la formation professionnelle de base ainsi que l'indemnisation de ses membres

..... AVIS

Par lettre du 3 mars 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi notre chambre professionnelle du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ad article 1

L'article 1 détermine la composition de la commission spéciale de la formation de base et prévoit en tant que membres effectifs :

1. deux représentants du Service de la formation professionnelle nommés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, dont un assure la présidence;
2. un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
3. un représentant de l'Action locale pour jeunes;
4. les chargés de direction du Centre national de formation professionnelle continue;
5. un représentant du Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi;
6. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées par la formation professionnelle de base;
7. deux conseillers à l'apprentissage.

Le projet de loi n° 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'Orientation (MO), déposé en date du 4 mars 2015 par Monsieur le Ministre Claude Meisch prévoit que la MO fait fonction de guichet unique pour toutes les questions ayant trait à l'orientation scolaire et professionnelle et assure une démarche concertée et cohérente en la matière.

En ligne avec les objectifs de ce projet de loi, la CSL propose de remplacer le représentant de l'Action locale pour jeunes (ALJ) et le représentant du Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi par deux représentants de la MO.

Ad article 4

Le texte sous avis prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base; 2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale.

Au commentaire relatif à ce article, il est précisé que toutes les dispositions non reprises par le règlement grand-ducal sous avis sont repris dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les dispositions relatives à l'encadrement pédagogique des élèves n'ont pourtant ni été reprises dans la loi, ni dans un autre règlement grand-ducal ayant trait à la formation professionnelle.

La CSL estime qu'il est indispensable de maintenir les dispositions de l'article 5 relatif à l'encadrement pédagogique des apprentis et élèves-apprentis par les structures socio-éducatives des établissements concernés et de l'article 6 relatif au suivi socio-professionnel pendant deux années de tout élève ayant abandonné ou terminé la formation professionnelle de base dans un texte législatif.

Le projet sous avis ayant pour objet exclusif de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission professionnelle de base et l'indemnisation de ces membres, la CSL demande l'intégration de ces dispositions dans le texte même de la loi modifiée.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 31 mars 2015

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature in a cursive style, starting with a large 'R' and ending with a flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.